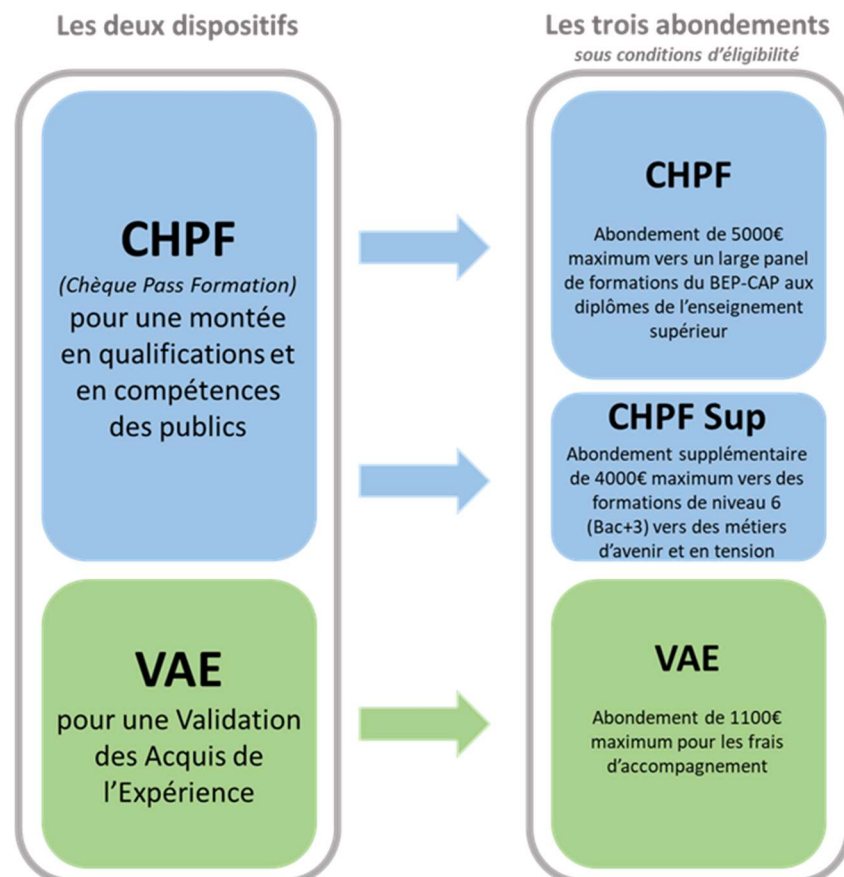


1. Présentation des dispositifs

La Région Hauts-de-France propose deux dispositifs d'aide au financement des formations des demandeurs d'emploi domiciliés en Hauts-de-France qui ne trouvent pas de solution adaptée dans le Programme Régional de Formation (PRF) : le **Chèque Pass Formation**, d'une part, et l'**accompagnement VAE** d'autre part.

La Région Hauts-de-France intervient par le biais de **trois abondements** au Compte Personnel de Formation du demandeur d'emploi (CPF) :

- Le **Chèque Pass Formation** (CHPF) permet d'accompagner les projets individuels de formation du niveau 3 (BEP-CAP) au niveau 8 (Doctorat), avec un abondement possible à hauteur de 5000€ maximum.
- Le **Chèque Pass Formation Sup** (CHPF Sup) permet de favoriser la montée en compétences des demandeurs d'emploi en leur permettant d'accéder à une formation diplômante et professionnalisante de niveau 6 (bac +3), répondant aux besoins des métiers en tension ou d'avenir. Une liste des formations éligibles est déterminée par délibération de l'assemblée régionale. Un abondement est possible à hauteur de 4000€ maximum.
- L'**accompagnement à la VAE** permet de soutenir les projets individuels de validation des acquis de l'expérience, avec un abondement possible de 1100€ maximum.



Ces dispositifs permettent aux demandeurs d'emploi de sécuriser leurs parcours d'insertion professionnelle selon les modalités et conditions d'éligibilité décrites ci-dessous.

Le projet du demandeur d'emploi peut poursuivre différents objectifs :

- Obtenir une qualification nécessaire à la concrétisation d'un projet professionnel,
- Accompagner le retour à l'emploi ou une reconversion professionnelle.

La demande doit être effectuée à **l'initiative directe du demandeur d'emploi**.

Elle peut faire suite à une démarche Proch'Emploi ou à un accompagnement par un conseiller des réseaux d'accompagnement reconnus par la Région HDF (Cap emploi, France travail, Mission locale...).

Le demandeur peut ainsi être accompagné dans sa démarche afin d'identifier l'action de formation et l'organisme les plus adaptés à la réalisation de son projet.

Le demandeur d'emploi doit privilégier les formations proposées dans le cadre du Programme Régional de Formation (PRF) quel que soit le lieu de réalisation effective et/ou la date de démarrage prévisionnelle de l'action (l'offre de formation professionnelle est disponible sur ce site <https://www.c2rp.fr/>).

Le Programme Régional de Formation (PRF) est composé de différents programmes qui couvrent l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France :

- Programme structurant de formation
 - Se former pour un métier (programme certifiant)
 - Se former dans l'enseignement supérieur
 - Se spécialiser pour un métier
 - Se former pour créer, gérer ou reprendre une entreprise (CRE)
 - Parcours intégré
 - Se former en milieu pénitentiaire
- Programme S'engager vers l'emploi (formations de base)
- Programmes complémentaires :
 - Chèque Pass Formation
 - Pass Emploi Entreprise
- Formations sanitaires et sociales

2. Public cible

Pour bénéficier du dispositif, le demandeur doit être :

- Domicilié en région Hauts-de-France,
- Âgé d'au moins 18 ans,
- Demandeur d'emploi,
- Inscrit à France Travail.
- Détenteur des prérequis nécessaires à l'entrée en formation, s'agissant notamment du niveau d'études ou de diplôme.

Le demandeur peut toutefois :

- Occuper un emploi à temps partiel de moins de 24h/semaine,
- Occuper un emploi en contrat aidé,
- Etre licencié économique dans le cadre d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP).

3. Actions éligibles

Sont éligibles les accompagnements à la VAE, ainsi que les formations qui ne sont pas proposées dans le Programme régional de formation (PRF).

Pour être financées dans le cadre du CHPF, ces actions doivent obligatoirement être éligibles au CPF conformément aux critères d'éligibilité prévus aux articles R 6316-1 à 5 du Code du travail.

Les formations doivent :

- Être qualifiantes,
- Répondre aux besoins du marché de l'emploi,
- Permettre d'obtenir un diplôme ou une certification.

Pour le CHPF sont éligibles, les formations, certifications et habilitations :

- Enregistrées au répertoire national (RNCP),
- Qui ne sont pas proposées dans le cadre de l'offre régionale de formation (PRF).
- Seuls les frais de formation sont éligibles à l'abondement régional, à l'exclusion des frais additionnels (frais de transport, repas et hébergement).

NB : seules 5 formations du secteur sanitaire et social sont éligibles au CHPF :

- CAFDES,
- CAFERUIS,
- Infirmier anesthésiste,
- Infirmier de bloc opératoire,
- Cadre de santé.

Les autres formations sanitaires et sociales sont financées dans le cadre des conventions conclues avec les établissements du secteur sanitaire et social.

Pour le CHPF Sup sont éligibles les actions :

- Définies par une délibération fixant la liste des certifications professionnelles ciblées de niveau 6 (Bac+3) permettant de répondre aux besoins des métiers en tension et des métiers d'avenir,
- Dispensées par un établissement d'enseignement supérieur domicilié sur le territoire de la région Hauts-de-France, le code postal faisant foi.

Pour la VAE sont éligibles les actions :

- Seul l'accompagnement à la VAE est éligible, à l'exclusion des frais additionnels (frais d'inscription, de jury, de transport, de repas et d'hébergement ou de tout autre frais lié à la VAE).
- Ces prestations d'accompagnement doivent permettre de faire valider les acquis de l'expérience et d'obtenir une attestation de validation sur un ou plusieurs blocs de compétences d'une certification inscrite au RNCP ;
- Prescrites en cours d'accompagnement VAE pour faire suite à une validation partielle ou pour garantir les chances d'une validation totale des acquis de l'expérience.

4. Actions inéligibles

Inéligibilité relative à la nature de la formation :

- Les bilans de compétences,
- Les formations inscrites au Répertoire Spécifique,
- La préparation à l'épreuve théorique du code de la route,
- Toutes les préparations à l'épreuve pratique des permis de conduire autorisant la conduite des véhicules des catégories A, B, C, D, E.

Inéligibilité relative aux modalités pédagogiques :

- Les formations dispensées entièrement à distance,

5. Caractéristiques des organismes éligibles au « CHPF » et à la VAE

Pour le CHPF :

En application des articles L6316-1 à L6316-5 et des articles R6316-1 à R6316-5 du Code du travail, les financeurs de la formation doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser des actions de formation de qualité.

Les organismes de formation, choisis par les demandeurs dans le cadre du dispositif CHPF doivent être certifiés Qualiopi (certification qualité nationale reconnue par l'État).

Pour la VAE :

Tous les organismes d'accompagnement doivent obligatoirement être certifiés Qualiopi VAE (certification qualité nationale reconnue par l'État).

Chaque organisme d'accompagnement s'engage, par ailleurs, à respecter le cahier des charges France VAE. Ce dernier définit les missions d'un architecte-accompagnateur de parcours, ainsi que le cadre dans lequel elles se déroulent (étapes obligatoires, délai de réponse maximum...).

Plus d'informations sur : <https://vae.gouv.fr/savoir-plus/articles/qui-accompagne-a-la-vae/>

6. Caractéristiques des formations et organismes éligibles au « CHPF Sup »

La liste des actions éligibles à ce dispositif est définie par délibération de l'assemblée régionale.

Il s'agit de formations de niveau 6 (bac +3), permettant de répondre aux besoins des métiers en tension et des métiers d'avenir.

Ces formations sont obligatoirement dispensées par des établissements d'enseignement supérieur domiciliés en région Hauts-de-France, le code postal faisant foi.

7. Caractéristiques de l'accompagnement VAE

Pour l'accompagnement à la VAE, l'aide régionale s'entend exclusivement sur l'accompagnement **hors frais additionnels** (frais d'inscription, de transport, de repas et d'hébergement, de jury ou tout autre frais lié à la VAE).

Le demandeur d'emploi peut accéder à un seul accompagnement pendant la même année civile et pour la même certification.

Pour des certifications différentes, il peut accéder à 3 accompagnements maximum par année civile.

Dans le cadre d'une démarche VAE, le demandeur d'emploi peut solliciter au titre du CHPF un financement pour un parcours de formation personnalisé lui permettant de valider tout ou partie d'une certification ou un bloc de compétences.

Cette formation peut s'effectuer en cours d'accompagnement à la VAE afin de garantir la validation totale ou pour faire suite à une validation partielle.

Dans ce cadre et à titre dérogatoire, comme pour la VAE, le demandeur d'emploi n'est pas tenu de disposer d'un minimum de droits sur son CPF.

8. Les abondements proposés par la Région : modalités de la prise en charge.

La Région HDF intervient en abondement du Compte Personnel de Formation (CPF) du demandeur d'emploi. La demande est effectuée directement par le demandeur sur la plateforme « Mon compte formation » (voir point 9).

- **Abondement au titre du CHPF :**

- Pour bénéficier du CHPF le demandeur doit posséder au moins 500 € sur son CPF.
- Si le montant disponible sur le CPF est insuffisant pour financer la totalité de la formation, le demandeur peut solliciter la Région HDF pour un abondement complémentaire au titre du CHPF. Dans ce cas, la Région HDF prend en charge les frais pédagogiques afférents à la formation, **dans la limite de 5 000 € TTC pour toutes les formations éligibles au CHPF.**
- L'aide régionale est directement versée à l'organisme de formation par le biais de la Caisse des Dépôts, gestionnaire du CHPF.
- **Attention** si une demande d'abondement est faite, la totalité des fonds disponibles sur le CPF du demandeur sera utilisée.
- En cas de reste à payer (formation d'un montant supérieur au cumul des droits CPF disponibles et de l'abondement maximal de 5 000 € de la Région HDF), le demandeur peut solliciter le co-financement d'un autre financeur ou régler le reste à charge par ses propres moyens.

- **Abondement au titre du CHPF Sup :**

- Le CHPF Sup a pour vocation de financer des formations de niveau 6 (Bac+3) sur des métiers en tension ou d'avenir dont la liste est définie par délibération de l'assemblée régionale.
- Pour bénéficier du CHPF Sup le demandeur doit être titulaire d'un niveau d'études ou de diplôme de niveau 5 (bac +2).
- Il n'est pas tenu de disposer de fonds sur son compte CPF.
- Cependant si le demandeur dispose de fonds sur son CPF, il devra obligatoirement mobiliser les crédits disponibles pour le financement de sa formation.
- Si le montant disponible sur le CPF est insuffisant pour financer la totalité de la formation, le demandeur peut solliciter la Région HDF pour un abondement complémentaire au titre du CHPF Sup. Dans ce cas, la Région HDF prend en charge les frais pédagogiques afférents à la formation, **dans la limite de 4 000 € TTC pour toutes les formations éligibles au CHPF Sup.**
- L'aide régionale est directement versée à l'organisme de formation par le biais de la Caisse des Dépôts, gestionnaire du CHPF.
- **Attention** si une demande d'abondement est faite au titre du CHPF Sup, la totalité des fonds disponibles sur le CPF du demandeur sera utilisée.
- En cas de reste à payer (formation d'un montant supérieur au cumul des droits CPF disponibles et de l'abondement maximal de 4 000 € de la Région HDF), le demandeur peut solliciter le co-financement d'un autre financeur ou régler le reste à charge par ses propres moyens.

- **Abondement au titre de l'Accompagnement VAE :**

- Pour bénéficier d'une aide à l'accompagnement VAE le demandeur n'est pas tenu de disposer de fonds sur son compte CPF.
- Si toutefois le demandeur dispose d'un montant disponible sur son CPF, il devra mobiliser ces fonds pour financer l'accompagnement VAE.
- Le demandeur peut ensuite solliciter la Région HDF pour un abondement complémentaire au titre de l'accompagnement VAE.
- La Région HDF prend en charge les frais afférents à l'accompagnement VAE à l'exclusion des frais d'inscription, de jury ou de tout autre frais lié à la VAE, **dans la limite de 1 100 € TTC.**
- L'aide régionale est directement versée à l'organisme de formation par le biais de la Caisse des Dépôts, gestionnaire du CHPF.

- **Attention** si une demande d'abondement est faite, la totalité des fonds disponibles sur le CPF du demandeur sera utilisée.
- En cas de reste à payer (accompagnement VAE d'un montant supérieur au cumul des droits CPF disponibles et de l'abondement maximal de 1 100 € de la Région HDF), le demandeur peut solliciter le co-financement d'un autre financeur ou régler le reste à charge par ses propres moyens.

Prise en charge de la rémunération et de la protection sociale

Pour le « CHPF » et la « CHPF Sup » :

- Conformément au guide de l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle, seules les formations d'une durée supérieure à 70 heures en centre ouvrent droit à rémunération.
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage ou dont l'indemnisation s'interrompt en cours de formation peuvent bénéficier d'une rémunération.
- Sont prises en compte les périodes en centre et les périodes de stage en entreprise.
- Pour élaborer son dossier de rémunération, le demandeur prend contact avec l'organisme de formation dès la validation de sa demande de financement CHPF. C'est à l'organisme de formation de constituer le dossier de rémunération du stagiaire.

Pour l'accompagnement VAE

- La VAE n'ouvre pas droit à rémunération.

9. Instruction des dossiers de mobilisation du CPF et des aides individuelles « CHPF », « CHPF Sup » et Accompagnement VAE.

Chaque titulaire de CPF peut accéder à un **service dématérialisé gratuit**, accessible à partir du site moncompteformation.gouv.fr, qui donnera des informations sur :

- Les formations éligibles,
- Les modalités de mobilisation du CPF.

Cet outil dématérialisé (service dématérialisé et traitement automatisé) est géré par la Caisse des Dépôts.

Afin de faciliter la mobilisation une **application mobile** dédiée, gérée par la CDC, permet de :

- Connaître le montant des droits inscrits et les abondements possibles,
- S'informer sur les formations éligibles,
- Gérer le dossier d'inscription aux formations,
- Solliciter un abondement CHPF si le montant du CPF est insuffisant pour couvrir la totalité des coûts pédagogiques,
- Solliciter un ou plusieurs autres financeurs,
- Procéder au paiement des formations.

Lors de sa première visite, le titulaire doit activer son compte personnel en procédant à son inscription. Il peut ensuite se connecter à son espace privé grâce à son numéro de sécurité sociale et à un mot de passe.

Sur son espace privé, le titulaire peut :

- Visualiser le crédit en euros sur son compte et les abondements possibles,
- Créer puis consulter ses dossiers de formation,
- Trouver une formation ou un accompagnement à la VAE.

Les demandes d'aide doivent être effectuées au minimum 11 jours avant le démarrage de l'action. L'aide individuelle ne peut être accordée dans le cas où la formation a démarré.